

GE_GERICHTE ACJC/1150/2022 vom 21. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1150_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1150/2022 du 21 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1150/2022 del 21 luglio 2021

Volltext

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 12 septembre 2022.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourant : Intimée : Monsieur A_____ Avenue _____ Genève

B_____ Aarau c/o Me Avocat

C/13611/2022 ACJC/1150/2022 DU LUNDI 5 SEPTEMBRE 2022 Vu le jugement JTPI/9828/2022 du 25 août 2022 prononçant la faillite de A_____ ; Vu le recours contre ledit jugement formé le 5 septembre 2022 par A_____, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu qu'un avertissement a déjà été donné à A_____ par arrêt du 21 juillet 2021 (ACJC/960/2021) communiqué pour notification le 26 juillet 2021, soit antérieurement au prononcé du jugement dont est recours; Attendu que l'attention de la partie recourante est encore une fois expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/9828/2022 rendu par le Tribunal de première instance le 25 août 2022 dans la cause C/13611/2022-19 SFC (poursuite N° 1_____). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le re cours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.